

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Caractéristiques

1 La Fédération des Associations des Personnels de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, ci-après FRAP, réunit, sous la forme fédérative les différentes associations faîtières cantonales composées de personnels des établissements, des écoles, des établissements conventionnés et services administratifs centraux constituant la HES-SO.

On désigne sous le nom d' "Association faîtières cantonales" des associations représentant un canton ou un groupement de cantons (ARC).

2 Politiquement et confessionnellement neutre, elle est une association au sens des articles. 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 Buts

Les buts poursuivis par la FRAP sont notamment de :

1. sauvegarder les intérêts moraux, professionnels et matériels des personnels travaillant dans les Hautes Ecoles formant la HES-SO;
2. créer et développer des collaborations entre les associations et les groupements qui la composent;
3. perpétuer la reconnaissance par les instances dirigeantes de la HES-SO comme un partenaire représentatif;
4. contribuer au développement et à la qualité de l'enseignement professionnel supérieur, de la recherche appliquée et développement, du transfert de technologie et de la formation continue, des relations internationales et des missions futures dans le cadre de la HES-SO;
5. rechercher la coordination entre les activités d'enseignement, de recherche et de développement, de formation continue, des relations internationales et de transfert de technologie de la HES-SO;
6. promouvoir la collaboration entre les différents Établissements constituant la HES-SO;
7. s'engager contre toute forme de discrimination au sein de la HES-SO
8. promouvoir la collaboration avec les instances participatives.

Art. 3 Sièg

1 Le sièg de la FRAP HES-SO est au domicile privé ou professionnel du/de la Président-e.

Art. 4 Valeurs

1 La FRAP HES-SO se fonde sur les valeurs suivantes : respect, responsabilité, confiance, discernement, engagement, éthique et solidarité.

II MEMBRES

Art. 5 Membres

Les associations faîtières cantonales ou régionales (FAPHEF, AEPS-VS, AP-Arc, GAGE HES,)

Art. 6 Admission

1. Toute demande d'admission, accompagnée des statuts de l'association ou du groupement candidat, doit être présentée par écrit au/à la Président-e de la Fédération; elle est subordonnée aux conditions de l'art. 1.

2. La demande d'admission d'une association ou d'un groupement à la FRAP HES-SO est soumise à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 7 Démission

Une association ou un groupement perd sa qualité de membre

1. par sa dissolution;
2. par un retrait volontaire annoncé au moins 6 mois à l'avance

Art. 8 Exclusion

1 L'exclusion d'une association faîtière, qui contrevient gravement aux dispositions des statuts ou à l'esprit de la Fédération peut être prononcée, sur proposition du Comité de la FRAP, par l'Assemblée des délégué-e-s, à la majorité des trois quarts des délégué-e-s présent-e-s n'appartenant pas à l'association incriminée.

2 Les motifs d'une demande d'exclusion à l'Assemblée des délégués seront communiqués par écrit à l'association faîtière concernée avant toute décision.

3 Le comité de la FRAP HES-SO a pour mission d'explorer les voies de la conciliation avant de proposer l'exclusion.

Art. 9 Obligations

Les associations et les groupements affiliés

1. se conforment aux statuts et aux décisions prises par la FRAP;
2. informent le Comité de la FRAP de toute démarche de portée générale;
3. s'acquittent des cotisations;
4. distribuent un exemplaire des statuts de la FRAP à chacun de leurs membres qui en ferait la demande.

Art. 10 Cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée des délégué-e-s.
2. Toute association faîtière cantonale qui quitte la FRAP doit verser la cotisation pour l'année en cours.
3. En perdant la qualité de membre, l'association ou le groupement perd tous ses droits sur les avoirs de la FRAP.
4. Le montant des cotisations est modulé entre le personnel enseignant (PE) le personnel appartenant au corps intermédiaire (PCI) et le personnel administratif et technique (PAT) en fonction d'éventuelles affiliations de certaines catégories de membres de la FRAP à d'autres associations ou groupements.

III ORGANISATION

Art. 11 Exercice

- 1 L'exercice court d'une assemblée des délégués à l'autre.
2. L'exercice est annuel et les comptes sont arrêtés à la fin du mois précédant l'assemblée de délégués.

Art. 12 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- A. L'Assemblée des délégués,
- B. Le Comité,
- C. Les vérificatrices ou les vérificateurs de comptes.

Art. 13 Autonomie

- 1 Les associations faîtières cantonales affiliées à la FRAP sont autonomes dans leur domaine; leurs décisions n'engagent pas la Fédération.
2. Par leur affiliation à la FRAP, les associations faîtières cantonales prennent l'engagement respecter, dans la mesure du possible, les options définies par la Fédération.
En cas de divergences profondes, le Comité est habilité à prendre contact avec les organes de l'association faîtière cantonale concernée pour tenter de rapprocher les points de vue.
3. La Fédération n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires des associations faîtières cantonales. Celles-ci restent juges de leurs moyens d'action, pour autant qu'ils ne lèsent pas les intérêts de la Fédération.
4. Toute association ou groupement qui désire l'appui de la FRAP doit en faire la demande par écrit.
5. Les associations peuvent utiliser dans leur charte graphique la mention: « membre de la Fédération Romandes des Associations des Personnels de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale - FRAP »

IV L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 14 Composition

1. L'Assemblée des Délégué-e-s est composée des membres du Comité de la FRAP et de représentant-e-s de chaque association faîtières.

2. LA répartition est la suivante :

4 membres par cantonale faîtière de base + 1 membre pour quinze membres cotisants

3. 1 représentant d'un syndicat représentatif au niveau romand a la possibilité de participer à l'AD avec voix consultative.

Dans la mesure du possible, une diversité de représentation est souhaitée dans la composition de l'assemblée (genre, domaines, fonctions, catégorie de personnel)

4. L'Assemblée des Délégué-e-s est présidée par le/la Président-e de la Fédération. Celui-ci/ celle-ci désigne un-e secrétaire pour tenir le procès-verbal ainsi que deux ou trois scruta-teurs-trices.

5. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote présentes à l'assemblée. En cas d'égalité des votes, le/la Président-e tranche.

6. Dans le cas d'un vote concernant une catégorie de personnel particulière, cette dernière peut faire usage d'un droit de veto.

7. Les membres des Associations faîtières peuvent participer librement à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont le droit de parole et de délibération.

Art. 15 Compétences

L'Assemblée des délégués :

1. approuve les rapports du Comité de la FRAP;

2. approuve les comptes et le budget;

3. statue sur les problèmes soumis;

4. élit le/la Président-e de la Fédération;

5. élit les vérifica-teurs-trices des comptes;

6. décide de l'admission de nouvelles associations faîtières selon l'art 6;

7. décide de l'exclusion d'une association faîtière selon art. 8;

8. fixe le montant des cotisations;

9. adopte et révisé les statuts ;

10. sur proposition du Comité de la FRAP, confère la qualité de membre d'honneur ou de Président-e d'honneur à des personnes ayant particulièrement mérité de la FRAP;

11. adopte ou résilie l'appartenance à une association selon art. 32;

12. Traite les divers proposés par écrit par ses membres selon les modalités de l'art. 16

Art. 16 Convocation

1. L'Assemblée des Délégué-e-s est convoquée par le/la Président-e de la Fédération, en accord avec le Comité, au moins une fois tous les ans.
2. La convocation écrite est envoyée par courrier postal ou électronique, avec indication de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant l'Assemblée des Délégué-e-s. Les associations faîtières se chargent de diffuser la convocation immédiatement et transmettent au/à la Président-e de la Fédération la liste des délégués 5 ouvrables à l'avance.
3. Les demandes de modification de l'ordre du jour et les propositions à soumettre à l'Assemblée des Délégué-e-s doivent parvenir, par écrit, au/à la Président-e de la Fédération, 10 jours au moins avant l'assemblée.
4. Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins deux associations faîtières.

Art. 17 Validation

1. Lorsque la convocation a été faite conformément à l'art. 16, l'assemblée est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer si le quart des délégués est présent.¹
2. Si ce quorum n'est pas atteint 4 jours ouvrables avant la date de la convocation, une nouvelle Assemblée des Délégué-e-s peut être convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. La seconde Assemblée des Délégué-e-s pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de délégué-e-s présent-e-s.

Art. 18 Votations – Elections

1. Les votations ou élections se font à main levée, pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé.
2. L'Assemblée des Délégué-e-s ne peut voter valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour sous réserve de l'art. 16.
3. Les propositions faites au cours de l'Assemblée des Délégué-e-s doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votant-e-s présents décide de l'urgence.

V LE COMITE DE LA FRAP

Art. 19 Composition

- 1 Le Comité de la FRAP est composé du/de la président-e de chaque association faîtière cantonale, ou de son/sa représentant-e annoncé-e.
- 2 Le/la représentant-e de l'association faîtière cantonale peut se faire accompagner au plus de deux personnes de son association en fonction des sujets abordés sans droit de vote.

¹ Le quorum pourrait varier selon le type de représentation

Art. 20 Election du/de la Président-e de la Fédération

1 Le/la Président-e de la Fédération est élu-e par l'Assemblée des Délégué-e-s de la FRAP pour 2 ans². Il/elle est choisi-e parmi les membres du Comité.

2 Le mandat du/de la président-e est renouvelable.

Art. 21 Responsabilités du Président de la Fédération

Le/la Président-e de la FRAP:

1. préside l'Assemblée des Délégués et le Comité de la FRAP.
2. par sa signature collective avec le/la viceprésident-e, le/lasecrétaire ou le/la trésorier-ère, engage la FRAP.
3. réunit le Comité, l'Assemblée des Délégués et organise les assemblées.
4. s'occupe de la correspondance courante.
5. veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée des Délégués et le Comité de la FRAP.
6. présente le rapport d'activité de la FRAP à l'Assemblée des Délégués.

Art. 22 Organisation et compétences du Comité de la FRAP

1. Il est l'organe exécutif de la FRAP.
2. Une fois les membres du Comité désignés par leurs associations et groupements respectifs et le Président de la Fédération élu, il élit un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
3. Il définit l'attitude à prendre par la FRAP dans tous les domaines où il estime nécessaire d'avoir une position commune dans l'intérêt de chaque association faîtière cantonale membre de la FRAP.
4. Selon les situations, il crée des groupes de travail chargés de donner leur préavis sur les problèmes qui leur sont soumis.
5. Il nomme, sur proposition des associations faîtières cantonales, les membres des commissions et les délégué-e-s de la Fédération aux différences instances où celle-ci est représentée.
6. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée des Délégué-e-s.
7. Il préavise sur toute question à soumettre à l'Assemblée des Délégué-e-s.
8. Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégué-e-s.
9. Il convoque les Assemblées des Délégué-e-s extraordinaires.
10. Il propose les modifications des indemnités prévues à l'art. 27 à l'AD.
11. Il s'occupe des contacts avec les médias.
12. Il représente la FRAP auprès des organes de direction de la HES-SO.
13. Il arbitre les litiges qui pourraient survenir au sein de la FRAP.
14. Il peut proposer des modifications statutaires à l'assemblée de délégués dans le respect de l'art. 33
15. Il est compétent pour tous les problèmes qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe de la Fédération.

Art. 23 Convocation

² La présidence peut revêtir différentes formes

1 Le Comité de la FRAP est convoqué par le/la Président-e de la Fédération aussi souvent que la situation l'exige.

2 Le/la Président-e de la FRAP établit l'ordre du jour.

3 Le Comité se réunit aussi sur demande d'une association faîtière cantonale.

Art. 24 Délibération

1 Le Comité délibère à huis clos.

2. En général le Comité prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord, il peut voter selon la règle de la majorité simple.

3. En cas de vote à égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

4. Les membres du comité transmettent les décisions prises aux membres de leurs associations faîtières cantonales.

5. Chaque association faîtière cantonale dispose d'une voix.

VI LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 25 Election – Charge

1. Deux vérificatrices et/ou vérificateurs de comptes, proposés par les associations faîtières cantonales, sont élu-e-s par l'Assemblée des Délégué-e-s pour deux ans;

2. Les vérificatrices et/ou vérificateurs sont rééligibles.

3. Les vérificatrices et/ou vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes de la FRAP et de présenter un rapport à leur sujet à l'Assemblée des Délégué-e-s.

VII FINANCES

Art. 26 Ressources

Les ressources de la FRAP HES-SO sont :

1. les cotisations des associations et des groupements affiliés;

2. les dons, subsides et autres gains;

3. les intérêts du capital.

Art. 27 Indemnités

1. La FRAP HES-SO paie des indemnités pour les déplacements et les séances des membres du Comité.

2. Elle paie les frais de déplacement et de séances pour les commissions nommées par le Comité.

3. Elle paie les frais de déplacement pour les représentant-e-s de la FRAP HES-SO auprès d'autres instances.

4. Elle paie à la présidente, au président une somme forfaitaire de 250.- par mois pour les frais de représentation autres que ceux prévus aux alinéas 1 à 3.

Art. 28 Responsabilités

1. Les engagements de la FRAP HES-SO sont uniquement couverts par ses avoirs sociaux.
2. Toute responsabilité personnelle des associations faîtières cantonales ou de leurs membres est exclue.

VIII RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS

Art. 29 Motivation

1. La FRAP a la possibilité d'adhérer à ou de conclure de collaborations avec d'autres organisations ou associations soeurs ou faîtières cantonales ou nationales partageant tout ou une partie des buts définis à l'art. 2.

Art. 30 Compétence

1. Le comité a la compétence d'analyser la pertinence de l'adhésion ou non à une organisation ou association.

Art. 31 Proposition d'adhésion

1. Les membres de la FRAP peuvent proposer au comité l'adhésion ou la résiliation à une association ou une organisation. Le comité a l'obligation d'en analyser la pertinence et l'impact financier éventuel.

Art. 32 Adhésion et Résiliation

1. L'adhésion ou la résiliation à une organisation ou une association est soumise à l'approbation de la majorité des délégué-e-s présent-e-s à l'Assemblée des Déléguée-s.

IX RÉVISION DES STATUTS

Art. 33 Modification – Révision

1. L'Assemblée des Délégué-e-s peut modifier ou réviser en tout temps les statuts de la FRAP, sur sa proposition ou celle du Comité, à condition que
2. la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'AD et qu'elle ait été envoyée pour analyse au moins 10 jours avant l'assemblée;
3. la modification ou la révision soit approuvée à la majorité des trois quarts des délégué-e-s présent-e-s à l'Assemblée des Délégué-e-s ordinaire ou extraordinaire.

X DISSOLUTION

Art. 34 Modalités

1. La dissolution de la FRAP peut être demandée par 2/3 des associations faîtières cantonales.
2. Sous réserve des dispositions prévues aux art. 77 et 78 du Code Civil Suisse, la dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire convoquée à cet effet.
3. L'Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la FRAP ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégué-e-s, représentant la majorité des associations faîtières cantonales, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire doit être convoquée à cet effet à quinze jours d'intervalle au moins, dans un délai d'un mois au maximum.
4. La seconde Assemblée des Délégué-e-s extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de délégué-e-s présents et d'associations représentées. Pour devenir effective, la dissolution devra être décidée par les trois quarts au moins des délégué-e-s présent-e-s.

Art. 35 Liquidateurs

1. L'Assemblée des Délégué-e-s décidant la dissolution désigne un ou plusieurs mandataires pour liquider les affaires en cours et arrête la répartition des avoirs.
2. Les avoirs peuvent être répartis aux associations faîtières membres ayant satisfait à leur devoir de cotisations au prorata des cotisations versées sur les trois années précédant la dissolution
3. L'Assemblée des Délégué-e-s a aussi la possibilité de décider l'attribution des fonds restants à un fonds d'entraide de la HES-SO pour les étudiant-e-s

XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36 membres pour la période transitoire.

Les associations dont le canton n'aurait pas réussi à créer une association cantonale, peuvent s'affilier aux conditions de 10 membres pour 1 représentant-e. Cette période transitoire ne peut dépasser 12 mois à partir de la date de modification constitutive des statuts de la FRAP.

XII DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Litige

1 Tout litige survenant au sein de la FRAP HES-SO au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'Assemblée des Délégué-e-s qui décide; l'art. 76 du CCS est réservé.

Art. 38 Application subsidiaire du CCS

1 Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les art. 60 et ss du Code Civil suisse.